



La Cour rejette le pourvoi de Telefónica et Telefónica de España pour abus de position dominante sur le marché espagnol de l'accès à l'Internet à large bande

L'amende de près de 152 millions d'euros imposée par la Commission et confirmée par le Tribunal reste inchangée

Le droit de l'Union interdit aux entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, dans la mesure où le commerce entre les États membres est susceptible d'en être affecté.

Saisie d'une plainte, la Commission a, par décision du 4 juillet 2007¹, déclaré que Telefónica et Telefónica de España (ci-après « Telefónica ») avaient abusé, entre septembre 2001 et décembre 2006, de leur position dominante en imposant des prix inéquitables à leurs concurrents sous la forme d'un ciseau tarifaire entre les prix de l'accès à haut débit de détail sur le marché « grand public » espagnol et les prix de l'accès à haut débit de gros aux niveaux régional et national. La Commission a considéré qu'il s'agissait d'un abus caractérisé de la part d'une entreprise détenant une position virtuellement monopolistique et que cet abus devait être qualifié de « très grave ». Telefónica s'est donc vu imposer une amende de 151 875 000 euros dont le montant de départ de calcul était fixé à 90 millions d'euros.

Telefónica a introduit un recours devant le Tribunal à l'encontre de la décision de la Commission.

Par arrêt du 29 mars 2012², le Tribunal a rejeté le recours.

Telefónica a alors introduit un pourvoi devant la Cour de justice à l'encontre de l'arrêt du Tribunal.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour rejette le pourvoi de Telefónica dans son intégralité.**

L'amende de 151 875 000 euros imposée par la Commission et confirmée par le Tribunal reste donc inchangée.

La Cour souligne tout d'abord que le **Tribunal a effectivement procédé à un contrôle approfondi** de la décision de la Commission à la lumière des moyens soulevés par Telefónica, satisfaisant ainsi aux exigences d'un contrôle de pleine juridiction.

La Cour relève aussi que, d'après les constatations du Tribunal, **la Commission a démontré l'existence d'effets anticoncurrentiels potentiels** de nature à évincer des concurrents au moins aussi efficaces que Telefónica, **ce qui suffit pour établir le caractère abusif de la pratique de la compression des marges.**

Concernant l'argument de Telefónica selon lequel celle-ci ne pouvait pas raisonnablement prévoir l'interprétation du droit de l'Union retenue par la Commission quant aux conditions d'application de

¹ Décision C (2007) 3196 final de la Commission, du 4 juillet 2007, relative à une procédure d'application de l'article 82 [CE] (affaire COMP/38.784 – Wanadoo España contre Telefónica).

² Arrêt du Tribunal du 29 mars 2012, *Telefónica et Telefónica de España / Commission* (affaire [T-336/07](#)), voir aussi CP [n° 40/12](#).

ce droit aux pratiques de compression des marges, la Cour observe que **cette interprétation était raisonnablement prévisible au moment où l'infraction a été commise.**

Enfin, la Cour souligne que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que **la limitation du marché géographique en cause au territoire espagnol n'exclut pas la qualification d'infraction « très grave »**. La qualification d'une infraction de « grave » ou de « très grave » ne dépend pas seulement de l'étendue du marché géographique en cause, mais également d'autres critères caractérisant l'infraction.

La Cour estime par ailleurs que la décision de la Commission était suffisamment motivée, que le principe d'égalité de traitement n'a pas été violé et que **Telefónica n'a pas démontré en quoi le montant de départ de 90 millions d'euros retenu par la Commission dans sa décision serait excessif au point d'être disproportionné.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205